



ARRETE DU MAIRE N°2016-46 **du vendredi 30 septembre 2016**

Objet : REGLEMENT CIMETIERE

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE RIVERIE (RHONE),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, R 2223-1 et suivants,
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,
- Vu l'avis du conseil municipal exprimé dans sa séance du 7 septembre 2015,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

➤ **Article 1^{er} : Désignation du cimetière :**

Le cimetière de Riverie est composé de deux entités : la partie ancienne appelée ANCIEN CIMETIERE (parcelle U 228) et l'extension du cimetière appelée NOUVEAU CIMETIERE (parcelles U 227 et U 229). Le cimetière de RIVERIE est affecté aux inhumations de personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

➤ **Article 2 : Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les deux entités du cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux personnes étant assujetties à la taxe foncière.

➤ **Article 3 : Affectation des terrains**

Hormis le terrain commun, le cimetière communal comprend les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.

➤ **Article 4 : Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

➤ Article 5 : Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux.

➤ Article 6 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan. Un plan du cimetière est établi en mairie.

➤ Article 7 :

Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la date du décès, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation, notamment le numéro titre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, ou urnes, le nombre de places occupées sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

➤ Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les chiens-guides pour malvoyant sont autorisés et doivent être obligatoirement tenus en laisse ; en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants pourront être passibles de contraventions.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudices des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

➤ Article 9

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les concessions, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
3. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
4. D'y jouer, boire, manger, d'y fumer,
5. De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
6. D'inhumer des cadavres d'animaux domestiques,
7. D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

➤ Article 10

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites pour corruption.

Article 11

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

➤ Article 12

Toute personne constatant un préjudice, tel que le vol, dégradation sur la sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie de Mornant.

➤ Article 13

Sauf autorisation de la Commune, la circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la Commune,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (limite du tonnage des véhicules en hiver 3T5),

La circulation de tous véhicules est interdite dans la partie du cimetière appelée ANCIEN CIMETIERE du fait du passage d'un porche à l'entrée et d'accès par des escaliers.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie de Mornant qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La Commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

➤ Article 14 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

➤ Article 15

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

➤ Article 16 :

Le représentant de l'administration municipale, à l'entrée du convoi, devra exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous travaux, y compris la gravure.

➤ Article 17 :

L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée la veille de l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (Les tôles et les bâches seront interdites).

Le caveau doit être refermé par l'entreprise dès l'opération d'inhumation réalisée.

Il est interdit de procéder à l'ouverture d'une concession par le devant, ceci afin de protéger l'état des allées. Des dérogations pourront être accordées, sur demande écrite pour les caveaux anciens dont c'est la seule ouverture possible. Pour tout nouveau monument ou après enlèvement complet d'un monument existant, l'opérateur funéraire sera tenu d'établir des fondations en béton après tassement de la terre. La mise en place d'une semelle homologuée sera obligatoire avant que la pose ou repose du monument ne soit autorisée. Lors de la pose de monument, la semelle doit être posée à l'horizontale et au niveau de la surface du sol.

➤ Article 18 :

L'emplacement de la concession devra être matérialisé par la famille ou l'entreprise au plus tard dès la première inhumation.

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

➤ Article 19

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation nouvelle aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins en fonction des concessions existantes.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m de profondeur.

➤ Article 20

Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

➤ Article 21

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

➤ Article 22

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

➤ Article 23

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire.

➤ Article 24

Toute personne inhumée dans une sépulture individuelle en terrain commun, pour laquelle aucune concession n'a été payée, pourra être inhumée gratuitement pour une durée de cinq années.

Ces emplacements sont attribués par la Commune à la suite des autres, sans qu'aucun choix ne soit laissé. A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever ou évacuer, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

➤ Article 25

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Commune procédera d'office au démontage des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront évacués et la Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

➤ Article 26

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront évacués par l'entreprise mandatée pour les travaux.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

➤ Article 27 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourront effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

➤ Article 28 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par la délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

➤ Article 29 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance :

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée,
- Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct,
- Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la qualité de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveaux dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le sommet du dernier cercueil inhumé dans les concessions en pleine terre se situera à 1 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas ou du niveau de la base de la semelle prévue pour la pose du monument.

➤ Article 30 : Type de concessions

Les différents types de concessions temporaires du cimetière sont les suivantes :

- Concession pour une durée de 10 ans,
- Concession pour une durée de 15 ans,
- Concession pour une durée de 30 ans,
- Concession pour une durée de 50 ans.

➤ Article 31 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourra encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le droit de renouvellement pourra ouvrir un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après contrat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors de l'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transferts étant pris en charge par la commune.

➤ Article 32 : Conversion

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité.

Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur des années non utilisées et calculée à partir du prix de l'ancienne concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

➤ Article 33 : Rétrocession

La rétrocession se fera à la Commune uniquement.

La commune exigera les conditions suivantes :

1. Le terrain, caveau, devra être restitué libre de tout corps,
2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Commune se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
3. Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du centre communal d'action social ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance,
4. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

➤ Article 34 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées et avec des fondations. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro - chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

L'espace intertombe de 30 cm de largeur, faisant partie du domaine public de la Commune, n'est pas mis à disposition des concessionnaires.

Les dimensions extérieures des caveaux ne devront être supérieures aux dimensions suivantes :

ANCIEN CIMETIERE :

	1 place	2 places
1. Longueur	2,20 m	2,20 m
2. Largeur	1.20 m	2.40 m
3. Profondeur au maximum	1,95 m	1,95 m

NOUVEAU CIMETIERE :

	1 place	2 places
1. Longueur	2,40 m	2,40 m
2. Largeur	1.20 m	2.40 m
3. Profondeur au maximum	1,95 m	1,95 m

Pour toute nouvelle construction, la dalle supérieure des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de : 2,40 x 1,40 ou 2,50 x 2,00

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude en Mairie.

Les concessionnaires devront soumettre, à la Commune, leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Lors de la pose de tout nouveau monument funéraire, il est interdit de prendre ancrage sur les murs du cimetière.

➤ Article 35 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou monument doivent :

1° déposer à la mairie, administration municipale, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou ne nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter ;

2° Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées soient libres.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

➤ Article 36

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Les cas d'échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

➤ Article 37

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

➤ Article 38

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

➤ Article 39

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune, aux frais des dits entrepreneurs.

➤ Article 40

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, la Commune, administration municipale, y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation antérieure au présent règlement.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

➤ Article 41 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra en faire la demande à la mairie, avec un mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

➤ Article 42 : Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

➤ Article 43 : Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le Maire sera en possession de l'entrepreneur. Les services municipaux mentionneront sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par un représentant de la Commune.

➤ Article 44 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint ou/et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours suivants compris),

➤ Article 45: Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le règlement. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit aux frais de l'entrepreneur ou de la famille.

➤ Article 46 : Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

Une autorisation de travaux est nécessaire.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

➤ Article 47 : Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

➤ Article 48 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

➤ Article 49 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

➤ Article 50 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

➤ Article 51 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. ...) bien foulée et damée.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

➤ Article 52 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire ou un Adjoint au Maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, et ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les pierres tombales devront être nettoyées avec des produits respectueux de l'environnement. Les produits détergents ou abrasifs sont interdits.

➤ Article 53 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

➤ Article 54 : Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par la délibération du Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

➤ Article 55

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de famille ou pour intempéries interdisant un creusement ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

➤ Article 56

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en matière d'hygiène et de la salubrité, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

➤ Article 57

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

➤ Article 58

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est déposé gratuitement pour une période n'excédant pas un mois et est ensuite assujéti à un droit de séjour.

Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

➤ **REGLES APPLICABLES POUR LES EXHUMATIONS**

➤ Article 59 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie qui sera chargée aux conditions ci - après, d'assurer l'exécution des opérations.

➤ Article 60 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations devront être achevées avant 9 Heures du matin.

Les sépultures devront être ouvertes la veille et sécurisée sauf en cas de nécessité pour le lundi matin, où les services municipaux donneront les directives à suivre.

Les exhumations se dérouleront, selon la réglementation en vigueur, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, et en présence du représentant de la commune ou uniquement en présence de l'opérateur funéraire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le Maire de la commune et devant être produite au plus tard 48 H avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation à leur demande ne se fera pas.

➤ Article 61 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ; un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès – verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

➤ Article 62 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

➤ Article 63 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire (autorisation d'ouverture de cercueil).

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

➤ Article 64 : Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

➤ Article 65 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles – ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

➤ Article 66

La réunion des corps ne pourra être faite, qu'après autorisation écrite du Maire, sur la demande du plus proche parent de la personne défunte, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

➤ Article 67

Par mesure d'hygiène, conformément à la législation en vigueur et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

➤ Article 68

Le cimetière est ouvert au public toute la journée. En cas de nécessité pour des raisons de sécurité le Maire pourra en limiter les heures d'ouvertures. Les visiteurs sont invités à chaque passage à refermer les portes d'accès pour empêcher la pénétration des animaux errants.

STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CIMETIERE

➤ Article 69

Le stationnement étant limité aux abords du cimetière, le stationnement est réservé aux véhicules des riverains, des services municipaux, des véhicules funéraires et véhicules des entreprises habilités à effectuer les travaux dans le cimetière ainsi que les personnes à mobilité réduite.

Tout autre véhicule doit rejoindre les aires de stationnement aux entrées de la Commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

➤ Article 70

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des deux entités du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

➤ Article 71

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de surveillance du cimetière, le Maire ou Adjoint au Maire, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 72

Le cimetière communal étant situé sur un terrain pentu, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

➤ Article 73

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumations de caveau provisoire etc, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de Mairie.

➤ Article 74

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MORNANT, Madame le Maire sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à RIVERIE, le 30 septembre 2016

Le Maire,
Isabelle BROUILLET